



# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE JEUNES

**ARTICLE PREMIER** – La Ligue Méditerranée organise les Championnats **Régional 1 (R1)** et **Régional 2 (R2)** de Jeunes dans les trois catégories suivantes:

- U19 : ouvert aux licenciés U19 et U18, ainsi qu'aux licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement et aux licenciés U20 uniquement en **R2** dans la limite de trois sur une feuille de match conformément à l'article 19 Bis du Règlement d'Administration Générale de la LMF.
- U17 : ouvert aux licenciés U17 et U16, ainsi qu'aux licenciés U15 à condition d'y être autorisés médicalement.
- U15 : ouvert aux licenciés U15 et U14, ainsi qu'aux licenciés U13 à condition d'y être autorisés médicalement et dans la limite de trois sur une feuille de match.

**ARTICLE 2** – Ces épreuves sont dotées dans chaque catégorie d'objets d'art qui seront remis à l'issue de chaque finale aux clubs vainqueurs et resteront la propriété des clubs.

## ORGANISATION

**ARTICLE 3** – La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves qui réunissent par catégorie 36 compétiteurs répartis en un groupe de **Régional 1** de 12 clubs et deux groupes de **Régional 2** de 12 clubs chacun.

**ARTICLE 3 BIS** – Les droits d'engagement sont fixés par le Comité de Direction, pour chacune des catégories. Les engagements accompagnés de la somme correspondante à chaque club, devront parvenir à la Ligue avant le 15 Juillet dernier délai.

Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Les clubs ne pourront engager qu'une seule équipe en Championnat **Régional 1** et **Régional 2** dans chaque catégorie.

Les clubs devront compter dans leur effectif les arbitres requis conformément aux dispositions particulières concernant l'obligation des clubs décidées par l'Assemblée Générale.

Cette obligation se confondra avec celle prescrite pour les épreuves de **R1** et **R2** ainsi que les épreuves fédérales.

## ACCESSION - DESCENTE

Les modalités d'accession et de descente sont déterminées par les tableaux analytiques ci-après :

### U15 R1

	Descente en R2	Clubs Maintenus	Montée de R2	Total
Cas unique	4	8	4	12

### U15 R2

	Accession en <b>R1</b>	Descente en District	Clubs Maintenus	Descente de <b>R1</b>	Montée de District	Total
Cas unique	4	6	14	4	6	24

\*\*\*\*\*

### U17 R1

	Accession en CN U17	Descente en <b>R2</b>	Clubs Maintenus	Descente de CN U17	Montée de <b>R2</b>	Total
1 <sup>er</sup> cas	1	3	8	0	4	12
2 <sup>ème</sup> cas	2	2	8	0	4	12
3 <sup>ème</sup> cas	1	4	7	1	4	12
4 <sup>ème</sup> cas	2	3	7	1	4	12
5 <sup>ème</sup> cas	1	5	6	2	4	12
6 <sup>ème</sup> cas	2	4	6	2	4	12
7 <sup>ème</sup> cas	1	6	5	3	4	12
8 <sup>ème</sup> cas	2	5	5	3	4	12

### U17 R2

	Accession en <b>R1</b>	Descente en District	Clubs Maintenus	Descente de <b>R1</b>	Montée de District	Total
1 <sup>er</sup> cas	4	5	15	3	6	24
2 <sup>ème</sup> cas	4	4	16	2	6	24
3 <sup>ème</sup> cas	4	6	14	4	6	24
4 <sup>ème</sup> cas	4	5	15	3	6	24
5 <sup>ème</sup> cas	4	7	13	5	6	24
6 <sup>ème</sup> cas	4	6	14	4	6	24
7 <sup>ème</sup> cas	4	8	12	6	6	24
8 <sup>ème</sup> cas	4	7	13	5	6	24

\*\*\*\*\*

### U19 R1

	Accession en CN U19	Descente en <b>R2</b>	Clubs Maintenus	Descente de CN U19	Montée de <b>R2</b>	Total
1 <sup>er</sup> cas	1	3	8	0	4	12
2 <sup>ème</sup> cas	1	4	7	1	4	12
3 <sup>ème</sup> cas	1	5	6	2	4	12
4 <sup>ème</sup> cas	1	6	5	3	4	12

### U19 R2

	Accession en <b>R1</b>	Descente en District	Clubs Maintenus	Descente de <b>R1</b>	Montée de District	Total
1 <sup>er</sup> cas	4	5	15	3	6	24
2 <sup>ème</sup> cas	4	6	14	4	6	24
3 <sup>ème</sup> cas	4	7	13	5	6	24
4 <sup>ème</sup> cas	4	8	12	6	6	24

#### **ARTICLE 3 TER –**

**1.** Dans les cas où 4 clubs accèdent en **R1**, les promus seront le premier et le second de chaque groupe. En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en **R1** en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

**2.** Dans les cas où 3 clubs accèdent en **R1**, les promus seront le premier de chaque groupe, et le meilleur second en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en **R1** en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

**ARTICLE 3 QUATER** – Dans la mesure où les dispositions énoncées aux articles précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en **R1** et de 12 équipes en **R2**, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

## SYSTEME DE L'EPREUVE

**ARTICLE 4** – Ces épreuves se disputent entre les équipes des clubs de la Ligue qui n'ont pas été éliminés et complétés par les clubs tel qu'il est défini à l'article 3 ter du présent règlement.

Les équipes sont réparties en un groupe de 12 clubs pour le **R1** et deux groupes de 12 clubs pour le **R2**, les rencontres se jouant en match aller et retour.

Dans le cas de l'existence d'un Championnat National, le Champion de **R1** sera qualifié, la saison suivante, pour participer audit Championnat, **dans les conditions définies par le Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes.**

Si le club champion de Ligue participe déjà au championnat national (ou s'il refuse son accession) il sera remplacé par le vice champion, club classé second, s'il est en possibilité d'accéder en championnat national ou à défaut le meilleur suivant dans l'ordre du classement.

Le titre de champion de **R2** sera attribué dans chaque catégorie d'âge à l'équipe classée première selon les règles du classement intergroupes prévues par l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

## CALENDRIER

**ARTICLE 5** –

### 1. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

### 2. Horaires :

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures

(10h30 pour les U19) pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

**3.** Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

**4.** Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

#### **ARTICLE 6 – Réserve**

**ARTICLE 7 –** Cette épreuve se joue en matches ALLER-RETOUR.

Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : **3** points

Match nul : **1** point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : **0** point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : **-1** point

Le classement sera effectué de la façon suivante :

**1.** D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

**2.** En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

**3.** En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

**4.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

**5.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

**6.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

**7.** En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

**8.** En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

**9.** Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal average sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

**10.** Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

**11.** Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

## **TERRAINS**

**ARTICLE 8** – Les clubs disputant les Championnats de Jeunes **R1** et **R2** doivent présenter un terrain classé en niveau 5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

## **TERRAINS IMPRATICABLES**

**ARTICLE 9** – L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

**ARTICLE 10** – *Réservé*

## **COULEURS DES EQUIPES**

**ARTICLE 11** – Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas

quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toutes éventualités, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

La non-application du présent article est passible d'une amende de 8 €.

## BALLONS

**ARTICLE 12** – Les ballons sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende de 8 €.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

## QUALIFICATION

**ARTICLE 13** –

**1.** Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de Jeunes de la LMF.

**2.** Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

**3.** Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

**4.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

**5.** Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6.** Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

**6.a** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

**6.b** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional :

- plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

- les licenciés U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

**6.c** La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

#### **ARTICLE 13 BIS – REMPLACEMENT DES JOUEURS**

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

#### **ARTICLE 13 TER – ENCADREMENT DES EQUIPES**

Toute équipe opérant en compétition de « Jeunes » de la Ligue devra être dirigée par un éducateur désigné avant le début de la saison, inscrit sur la feuille de match et présent effectivement lors de la rencontre.

L'éducateur devra être titulaire :

- **Pour la catégorie U19 :**
  - du diplôme **Animateur Sénior** ou **Initiateur 2** ou **C.F.F 3** certifié.
- **Pour la catégorie U17 :**
  - du diplôme **Initiateur 2** ou **C.F.F 3** certifié.
- **Pour la catégorie U15 :**
  - du diplôme **Initiateur 2** ou **C.F.F 2** certifié.

Seules les équipes accédant de District en **R2** bénéficieront d'une dérogation d'un an pour se mettre en conformité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

## **SELECTION**

**ARTICLE 14** – Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

## **ARBITRES**

**ARTICLE 15** – Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

- 1.** Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).  
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
- 2.** Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
- 3.** En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
- 4.** L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie,

l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défailants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31Euros.

**5.** Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

**6.** S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

**7.** S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

**8.** Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

## TENUE ET POLICE

**ARTICLE 16** – Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

## FORFAITS

**ARTICLE 17** – Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défailant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de HUIT joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

## FONCTION DU DÉLÉGUÉ

**ARTICLE 18** – La C.R. des Activités Sportives peut se faire représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins à charge du club demandeur ou par moitié entre les deux

clubs s'il a été désigné d'office par la C.R. des Activités Sportives.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

En conformité de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

**ARTICLE 18 bis** – La sécurité sera à la charge du club visité qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires. A défaut, une amende de 16€ minimum sera infligée.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après :

- Une amende ;
- La perte de points au classement ;
- La suspension du terrain ;
- La perte de matchs.

## **FEUILLES DE MATCHES**

**ARTICLE 19** – Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

## **RECETTES**

**ARTICLE 20** –

**1.** La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

### **2. FRAIS DE DEPLACEMENT**

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

### **3. REGLEMENT DES OFFICIELS**

a) Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

## RESERVES ET RÉCLAMATIONS

**ARTICLE 21** – Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue de la Méditerranée.

## RÈGLEMENT DES LITIGES

**ARTICLE 22** – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

## APPELS

**ARTICLE 23** – Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les dix jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

### ARTICLE 24 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

### ARTICLE 25 – RECOMPENSES

Les clubs champions de **Régional 1** et de **Régional 2** dans chaque catégorie d'âge se voient remettre une coupe. La Ligue distribue également à l'équipe, aux dirigeants et aux joueurs des récompenses.

**ARTICLE 26** – Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

# ANNEXE 1 : PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

## ARTICLE 1 – ENCADREMENT DES EQUIPES DE JEUNES

Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue de la Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

## ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire :

➤ **Pour la catégorie U19 :**

- du diplôme **Animateur Sénior** ou **Initiateur 2** ou **C.F.F 3** certifié.

➤ **Pour la catégorie U17 :**

- du diplôme **Initiateur 2** ou **C.F.F 3** certifié.

➤ **Pour la catégorie U15 :**

- du diplôme **Initiateur 2** ou **C.F.F 2** certifié.

2. Dans tous les cas, il ou elle devra être titulaire d'une licence Educateur Fédéral voire Technique (Régionale ou Nationale) correspondant à son diplôme.

3. Les équipes accédant au niveau **Régional 2** obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF. Dans ce cas, et si le ou la responsable «technique» désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

Toute personne suivant une formation B.M.F ou B.E.F répondra de fait à l'obligation de diplôme, et ce à partir du jour de son admission officielle en formation.

Dans le cas où cet(te) éducateur(trice) arrêterait définitivement de suivre la formation avant son terme pour quelque raison que ce soit, cette mesure cesserait de s'appliquer à compter du jour de la signification officielle de cet arrêt.

Le club devra alors faire le nécessaire pour répondre aux exigences des articles 2, 3 et 5 du présent règlement.

## ARTICLE 3 – OBTENTION DU P.C.E.J

1. Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur(trice) responsable devra être titulaire du "Permis de Conduire une Equipe de Jeunes" (P.C.E.J), délivré par la Ligue de la Méditerranée.

Pour obtenir le P.C.E.J, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à une réunion de formation prévue à cet effet, organisée par la Ligue en début de saison.

Le P.C.E.J n'est valable que pour une saison.

2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour la catégorie U15
- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U17 et U19.
- Module « Arbitrage » pour les trois catégories
- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories
- B.E.F pour les trois catégories.

La validité du "Permis de conduire une équipe" sera alors effective le lendemain de la participation à cette journée de formation.

Chaque club sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F) via sa messagerie internet officielle.

Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, il est procédé au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31<sup>ème</sup> jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

**3.** Si aucune formation n'est organisée sur le territoire régional dans le délai de 30 jours, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à la plus proche session de formation requise pour la catégorie.

À défaut de régularisation, la C.R.S.E.E.F appliquera les sanctions prévues au paragraphe 2 à compter du lendemain de la session de formation, et ce jusqu'à régularisation.

#### **ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR(TRICE) RESPONSABLE**

La Ligue tiendra un fichier des éducateurs(trices) désignés(es) et des titulaires du P.C.E.J.

Pour ce faire, les clubs doivent adresser avant le début du championnat, à la demande de la C.R.S.E.E.F, le nom du (de la) responsable technique désigné(e) pour encadrer l'équipe.

#### **ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE**

**1.** L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat.

**2. Absence temporaire :** Toute absence temporaire de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la C.R.S.E.E.F au maximum dans les cinq jours suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 40 €uros.

Au-delà de la troisième absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende de 40 €, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.

**3. Absence longue durée :** En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de trois matchs consécutifs, l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» devra répondre aux obligations des articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – EVALUATION LORS DES RENCONTRES**

La LMF dispose d'un corps de Délégués Officiels «spécifiques P.C.E.J » pour encadrer les rencontres.

Lors de chaque rencontre, l'ensemble des présents sur le banc de touche fera l'objet d'une évaluation notée sur 20 par le corps arbitral et le délégué, telle que :

- Evaluation du corps arbitral : de 0 à 10 points
- Evaluation du délégué : de 0 à 10 points

L'évaluation est effectuée selon des critères de notation tenus à la disposition des clubs par la C.R.S.E.E.F.

Le délégué est responsable de la gestion administrative de la rencontre et de l'envoi des feuilles de notation.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE POINTS SUR LE P.C.E.J**

**1.** L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J.

Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J.

Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme.

En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la LMF (3 matchs par mois).

**2.** Toute perte de point imputable à un(e) éducateur(trice) remplaçant(e) sera débitée sur le P.C.E.J de l'éducateur(trice) responsable.

**3.** Les points peuvent être «récupérés» à raison de deux points par match arbitré sous le contrôle d'un

arbitre officiel, dans la catégorie d'âge et en championnat de District (frais à la charge du club de l'éducateur(trice)).

#### **ARTICLE 8 – PERTE DU P.C.E.J**

1. L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus :
  - être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison,
  - être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison.
2. La perte du permis entraîne :
  - le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif,
  - l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EDUCATEUR(TRICE) EN COURS DE SAISON**

1. Dans le cas où l'éducateur(trice) responsable serait définitivement remplacé(e) en cours de saison, pour quelque motif que ce soit, le club doit :
  - informer la C.R.S.E.E.F de cette nouvelle désignation par courriel ou par courrier,
  - s'assurer au préalable que le (la) nouvel(le) éducateur(trice) répond aux exigences des articles 2 et 3 du présent règlement.
2. Le P.C.E.J de l'éducateur(trice) nouvellement désigné(e) est crédité de 10 points.
3. Si un(e) éducateur(trice) change de club et/ou d'équipe en cours de saison, il conserve son solde de points au jour du changement.

#### **ARTICLE 10 – CHALLENGE DE L'EDUCATEUR(TRICE) DE L'ANNEE**

A l'issue de la saison, l'éducateur(trice) responsable ayant obtenu, dans chaque groupe, la meilleure moyenne lors d'au moins dix évaluations, telles que prévues à l'article 6 du présent règlement, se verra décerner le titre d'« Educateur de l'année ».

**ARTICLE 11** – Tout dirigeant d'une équipe de Jeunes est passible, du fait de son attitude, de sanctions disciplinaires aggravées.